
**RÈGLEMENT NUMÉRO 127 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 95
RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX
DES COURS D'EAU DE LA MRC D'ABITIBI**

Considérant que le règlement numéro 95 « Régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi » est entré en vigueur le 13 juillet 2009 conformément à la Loi;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement no 95 afin d'y apporter certains ajustements notamment sur la précision de l'acte réglementaire requis selon l'intervention (aménagement ou entretien) et la catégorie de cours d'eau (débit régulier ou intermittent);

Considérant que l'Assemblée générale des maires de la MRC d'Abitibi juge opportun de modifier le règlement numéro 95 « Régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi » afin de le rendre plus facilement applicable;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 13 février 2013 par Monsieur le conseiller de comté François Lemieux (résolution # 021-02-2013);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller de comté François Lemieux, appuyé par monsieur le conseiller de comté Jean-Pierre Naud et unanimement résolu (résolution # 037-03-2013):

QUE le présent règlement portant le numéro 127 modifiant le règlement numéro 95 « Régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Abitibi » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le paragraphe "b" du premier alinéa de l'article 5 « Prohibition générale » du règlement numéro 95 est remplacé par le suivant :

- b) l'intervention est autorisée par un acte réglementaire (résolution ou règlement) de la MRC en conformité avec la Loi.

Article 3

L'article 6 « Travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau » du règlement numéro 95 est remplacé par le suivant :

Tous travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande spécifique au Conseil de la MRC qui autorisera leur réalisation sous forme de:

- règlement spécifique pour des travaux d'aménagement dans un cours d'eau;
- règlement pour des travaux d'entretien dans un cours d'eau à débit régulier qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- résolution pour des travaux d'entretien dans un cours d'eau à débit régulier ayant fait l'objet antérieurement d'un aménagement exécuté conformément à un acte d'accord, un règlement ou procès verbal ou une résolution;
- résolution pour des travaux d'entretien dans un cours d'eau intermittent.

La décision d'autoriser les travaux relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Conseil de la MRC.

Les travaux réalisés devront être nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, préserver le caractère naturel du cours d'eau et être une solution durable.

Article 4

Le paragraphe "2" du premier alinéa de l'article 23 « Normes de réalisation» de la section 4 « Nettoyage des fossés de décharge » du règlement numéro 95 est remplacé par le suivant :

le creusage devra cesser au moins 20 mètres avant un cours d'eau ou un lac. En cas d'impossibilité, le creusage se fera jusqu'au lac ou cours d'eau, mais une barrière anti-sédiments devra être installée à la sortie du fossé de décharge pendant toute la durée des travaux. De plus, le fossé devra être stabilisé sur les derniers 20 mètres;

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMOS, CE 13^{ième} JOUR DU MOIS DE MARS 2013

(s)

Jacques Riopel
Préfet.

(s)

Michel Roy,
Directeur Général et Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :	13 février 2013
Règlement adopté le :	13 mars 2013
Entrée en vigueur le :	